



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Montpellier, le 25 mars 2020

Monsieur le Président,

La pratique de la chasse étant une activité de loisir, cette dernière ne constitue pas une activité dérogatoire prévue par le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

Par courrier en date du 19 mars dernier, je vous ai informé de la prise d'un arrêté interdisant tout acte de chasse et de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de l'Hérault. En application de cet arrêté, **les chasseurs, les piégeurs et les gardes particuliers n'ont pas de motif valable de se déplacer sur le terrain.**

Toutefois, la question du nourrissage des appelants et des chiens de chasse mérite d'être précisée. Les appelants (oiseaux captifs servant à attirer le gibier sauvage) et les chiens de chasse (meutes) sont des animaux élevés, dans la grande majorité des cas, hors des villes et des villages. Leur nourrissage 2 à 3 fois par semaine nécessite donc des déplacements des chasseurs propriétaires de ces animaux sur le terrain avec leur véhicule.

Aussi, en réponse à votre demande, je vous confirme que les chasseurs **détenteurs d'appelants et de meutes de chiens peuvent**, de manière dérogatoire, **se déplacer seuls pour nourrir leurs animaux** sous réserve qu'ils puissent présenter dans le cadre des contrôles leur permis de chasser, l'attestation de déplacement dérogatoire signée avec le motif suivant coché : « *déplacements brefs, [à proximité du domicile, liés à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective, et aux besoins des animaux de compagnie]* » ainsi que le présent courrier.

Afin de faciliter la réalisation des contrôles, je vous demande de préciser aux chasseurs détenteurs d'appelants vivants et de meutes de chiens que **ces déplacements doivent avoir lieu les jours de semaine pour éviter des déplacements les week-ends notamment sur les zones littorales et bordures d'étangs.**

Enfin, je vous rappelle que seuls les lieutenants de louveterie peuvent être habilités à intervenir seul ou en respectant strictement les mesures barrière sanitaires en vigueur dans le cadre d'autorisations de régulation administrative délivrées par l'autorité préfectorale. Ces autorisations ne peuvent concerner que des cas avérés de risque sanitaire, des risques pour la sécurité publique ou d'animaux causant des dégâts particulièrement importants aux cultures agricoles.

Je vous remercie de bien vouloir informer vos adhérents de ces dispositions.

Je vous prie de croire, monsieur le Président, à mes sentiments les meilleurs.

Tous cordialement.

Monsieur le Président
Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault
Z.I. La Peyrière
11, rue Robert Schuman
CS 90010
34433 ST-JEAN-DE-VÉDAS

Le préfet,

Jacques Witkowski